REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2398/2007 **ATAS/1184/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 30 octobre 2007

En la cause

Monsieur A_____, domicilié , 1225 CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître SCHNEIDER Jacques-André	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 21 mai 2007, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a reconnu à Monsieur A_____ le droit à une rente entière d'invalidité, assortie de rentes complémentaires pour épouse et enfants, de juin 1998 à décembre 2004 ;

Que l'assuré a interjeté recours le 19 juin 2007 contre ladite décision ;

Que dans sa réponse du 31 juillet 2007, l'OCAI, après avoir expliqué le calcul auquel avait procédé la caisse de compensation compétente ainsi que la compensation du montant rétroactif avec des créances de l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après OCPA), a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 31 août 2007, l'OCPA a notamment expliqué que le montant du rétroactif AI, soit la somme de 94'122 fr. lui avait été versée ;

Que le 19 septembre 2007, Maître Jacques-André SCHNEIDER a informé le Tribunal de céans qu'il assurait la défense des intérêts de l'assuré ;

Que le 19 octobre 2007, celui-ci a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ — Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le